



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES

Décision 2023-006b-Décision modificative Budget
principal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230516-D2023-006b-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Publication : 06/06/2023

DECISION MUNICIPALE N°2023-006b

OBJET : Décision modificative n°1 budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 2 Juin 2020,

Vu la délibération en date du 3 mai 2022 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le vote du budget principal en M57 le 4 avril 2023, rendu exécutoire le 11 avril 2023,

Considérant les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant que le chapitre 20 (dépenses d'investissement) doit être abondé pour pouvoir mandater des factures,

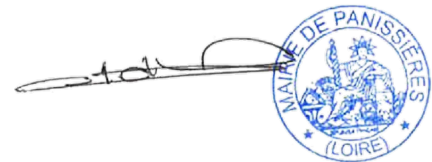
Le Maire de Panissières,

DECIDE

- 1) De procéder au virement de 30 000 € du chapitre 23 au chapitre 20,
- 2) De faire suivre cette décision municipale au Trésorier en charge du budget et à la Sous-Préfecture pour la rendre exécutoire,
- 3) D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,

A Panissières, le 16/05/2023,

Le Maire, Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 06/06/2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérécourts Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.